

**DECISION DU PRESIDENT n° 2026-205****Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONVENTION D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC A LA DEMANDE D'UN TIERS PRIVE – LA SCI NAMS INVEST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2025-603 du 24 septembre 2025 portant sur la cession des terrains sur la zones d'activités des vinays à AMD (SCI NAMS INVEST).

Considérant que dans le cadre de sa compétence « développement économique », ARCHE Agglo, a entrepris de réaliser des travaux de viabilisation (réseaux secs et humides) pour desservir les terrains que souhaitent acquérir la SCI NAMS INVEST.

Considérant que la SCI NAMS INVEST souhaite pour son projet avoir un branchement électrique supérieur (tarif jaune) à celui prévu par ARCHE Agglo (tarif bleu)

Considérant que pour répondre à la demande la SCI NAMS INVEST, ARCHE Agglo va entreprendre ces travaux supplémentaires d'électrification ;

Considérant que le coût desdits travaux sera entièrement supporté par la SCI NAMS INVEST

**DECIDE**

Article 1 - de signer la convention d'intervention sur le domaine public avec la SCI NAMS INVEST fixant les modalités de réalisation des travaux et de remboursement du coût des travaux à ARCHE Agglo pour un montant estimé à la somme de

- 1 000 € HT pour la réalisation d'une nouvelle étude
- 12 000 € HT pour les travaux complémentaires (nouveau câble entre le transformateur et la logette)

Article 2 – Le montant des travaux sera remboursé à la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo par la SCI NAMS INVEST selon les modalités suivantes :

Le paiement de ce montant sera versé par le bénéficiaire à la personne publique après achèvement des travaux, y compris les éventuelles révisions ou actualisation de prix.

A cet effet, le bénéficiaire recevra préalablement un titre de recette correspondant au coût réel des travaux après achèvement des travaux, y compris les éventuelles révisions ou actualisation de prix.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'intégralité des coûts engagés, y compris en cas de non-finalisation de l'achat du terrain qu'elle qu'en soit la cause. Il renonce à tout recours à l'encontre de la personne publique qui ne pourra en aucun cas être tenue responsables ni faire l'objet d'une quelconque réclamation ou indemnisation ce titre.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 30/03/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo